

**CONFERENCE MINISTERIELLE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET
DU CENTRE SUR LES TRANSPORTS MARITIMES**

**PROTOCOLE DE OUAGADOUGOU MODIFIANT LA CONVENTION PORTANT
INSTITUTIONNALISATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DES ETATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST ET DU CENTRE SUR LES TRANSPORTS MARITIMES**

Les Parties contractantes,

Considérant qu'il est souhaitable d'amender, en vue d'en renforcer l'efficacité, la Convention portant Institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes adoptée à Accra (Ghana) le 26 février 1977 :

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 :

Aux fins du présent Protocole :

"Convention" désigne la Convention portant Institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes.

Article 2 :

L'article 6 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

- "1. L'Assemblée Générale est l'Organe Suprême de la Conférence .
2. L'Assemblée Générale est composée des Ministres chargés des Transports Maritimes des Etats membres.
3. Elle élit, tous les deux ans, un Président parmi ses membres".

Article 3 :

L'article 7 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"L'Assemblée Générale élabore et adopte le Règlement Intérieur de la Conférence".

Article 4 :

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"L'Assemblée Générale se réunit tous les deux ans en Session Ordinaire, sur convocation de son Président.

Des Sessions Extraordinaires peuvent avoir lieu sur l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 des Etats membres".

Article 5 :

L'article 9 de la Convention est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"L'Assemblée Générale définit la politique générale de la Conférence.

Elle examine et approuve le programme d'activités du Secrétariat Général auquel doit être annexé celui de chaque Organe Spécialisé."

Article 6 :

L'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé comme suit :

"L'Assemblée Générale fixe les cotisations annuelles des Etats membres.

Elle examine et approuve le budget de la Conférence auquel doit être annexé celui de chaque Organe Spécialisé.

L'exercice budgétaire couvre la période séparant deux Sessions Ordinaires soit deux ans."

Article 7 :

L'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"Le Secrétariat Général de la Conférence est dirigé par un Secrétaire élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Il est doté de services administratifs, financiers et techniques."

Article 8 :

Le dernier alinéa de l'article 19 de la Convention est remplacé comme suit :

"L'Assemblée Générale notifie les décisions prises à l'Etat membre concerné, qui devra s'exécuter à la date fixée par l'Assemblée Générale."

Article 9 :

L'article 21 de la Convention est remplacé par la disposition suivante :

"La décision de rétablissement de l'Etat en cause dans ses droits est adoptée à la même majorité qu'à l'article 19."

Article 10 :

L'article 23 de la Convention (Révision - Amendements) est remplacé comme suit :

"1. La présente Convention peut être amendée sur la proposition d'un Etat contractant.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers (2/3) des Etats membres et sont soumis à leur signature.

3. Les amendements entrent en vigueur trois (3) mois après leur signature par six (6) Etats ayant ratifié ou adhéré à la Convention. "

Article 11 :

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré ainsi qu'à tout Etat représenté au niveau Ministériel à la 8e Assemblée Générale Ordinaire de la Conférence.

2. Les Etats membres de la Conférence non représentés à la 8e Assemblée Générale Ordinaire peuvent signer le présent Protocole.

3. Le présent Protocole reste ouvert à la signature auprès du Gouvernement Ghanéen, dépositaire de la Convention.

Article 12 :

1. La signature du présent Protocole vaut ratification ou adhésion pour les Parties contractantes à la Convention.

2. La signature du présent Protocole vaut adhésion à la Convention et au Protocole pour les Etats non Parties à la Convention.

Article 13 :

Le présent Protocole entre en vigueur trois (3) mois après sa signature par six (6) Etats ayant préalablement déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion à la Convention.

Article 14 :

Le présent Protocole est déposé auprès du Gouvernement Ghanéen qui :

- a) en transmettra une copie certifiée conforme à tous les Etats membres de la Conférence conformément à l'article 24 de la Convention ;
- b) enregistrera ledit Protocole conformément à l'article 25 de la Convention ;
- c) informera tous les Etats Signataires :
 - i) de toute signature nouvelle ainsi que de la date à laquelle cette signature est intervenue ;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

en foi de quoi, les soussignés, dument mandatés, ont apposé leur signature au bas du présent Protocole établi en un seul original, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Ouagadougou, le 28 novembre 1992

Pays membres

REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA

REPUBLIQUE DU BENIN

BURKINA FASO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIQUE DU CAP VERT

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE GABONAISE

REPUBLIQUE DE GAMBIE

REPUBLIQUE DU GHANA

REPUBLIQUE DE GUINEE

REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

Pays membres

REPUBLIQUE DE GUINEE BISSAU

REPUBLIQUE DU LIBERIA

REPUBLIQUE DU MALI

REPUBLIQUE DE MAURITANIE

REPUBLIQUE DU NIGER

REPUBLIQUE DU NIGERIA

REPUBLIQUE DE SAO TOME

REPUBLIQUE DU SENEGAL

REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

REPUBLIQUE DU TCHAD

REPUBLIQUE TOGOLAISE

REPUBLIQUE DU ZAIRE